

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**TROISIEME CHAMBRE****AUDIENCE DU 12 janvier 2007****R.G. : 06/1468/B****252 DN 06**Répertoire n° 07/847

1.

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la déclaration de nationalité basée sur l'article 12 bis du code de la nationalité belge souscrite le 24 janvier 2006 par Madame M. [REDACTED] devant l'officier de l'état civil de la Ville de Liège,

- l'opposition du Procureur du Roi signée le 20 mars 2006 et notifiée par pli recommandé du 23 mars 2006,

- l'accusé de réception signé le 27 mars 2006 par l'intéressée et le pli recommandé transmis le 3 avril 2006 à l'officier de l'état civil de la Ville de Liège,

- le courrier de l'officier de l'état civil de la Ville de Liège, reçu au greffe le 18 avril 2006,

- les conclusions déposées par Madame M. [REDACTED] M. [REDACTED] B. [REDACTED] à l'audience du 15 décembre 2006.

Le tribunal a entendu la demanderesse assistée de son conseil, Maître Mpoyi Kadima ainsi que le Procureur du Roi à l'audience du 15 décembre 2006. La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Le Procureur Du Roi soutient que Madame M. [REDACTED] M. [REDACTED] ne justifie pas d'un séjour légal de 7 ans en Belgique, ayant été régularisée le 21 décembre 2001, et qu'une condamnation du tribunal de police du 15 janvier 2004 pour défaut d'assurance, d'immatriculation et permis provisoire constitue un fait personnel grave empêchant l'acquisition de la nationalité belge.

3.

Madame M. [REDACTED] M. [REDACTED] est arrivée en Belgique le 9 mai 1998. Elle a demandé l'asile. Le 5 juillet 2000, la Commission permanente de recours

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**TROISIEME CHAMBRE****AUDIENCE DU 12 janvier 2007****R.G. : 06/1468/B****252 DN 06**

des réfugiés a décidé qu'elle n'avait pas droit au statut de réfugiée. Elle a formé un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Avant que ce dernier statue, elle a obtenu un droit au séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999.

Le recours au conseil d'Etat n'est pas suspensif. Il interdit cependant à l'Etat d'expulser l'étranger requérant, dans la mesure où une expulsion ferait perdre toute effectivité à son recours. Le droit à un recours effectif consacré par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales crée ainsi un droit au séjour (voir Civ. Liège, R.G. 05/2833/B) 20 octobre 2006).

D'autre part, à partir du moment où l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 autorise l'étranger à séjourner en Belgique jusqu'au moment où une décision est rendue sur sa demande de régularisation et où le séjour de cet étranger est régularisé, il peut être tenu compte du séjour de cet étranger depuis sa demande de régularisation puisqu'il est couvert par une disposition légale.

4.

Une condamnation de police ne peut constituer un fait personnel grave empêchant l'acquisition de la nationalité belge.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant contradictoirement.

Vu les articles 12 bis du Code de la Nationalité, 1, 34 à 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Madame [REDACTED], Substitut du Procureur du Roi, en son avis donné verbalement à l'audience du 15 décembre 2006 ;

Déclare l'opposition de Madame le Procureur du Roi recevable, mais non fondée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**TROISIEME CHAMBRE****AUDIENCE DU 12 janvier 2007****R.G. : 06/1468/B****252 DN 06**

En conséquence, dit non fondé l'avis négatif de Madame le Procureur du Roi à l'acquisition de la nationalité belge par Madame M. [REDACTED] née à [REDACTED] (R.D.C.), le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], à la suite de la déclaration de nationalité souscrite sur base de l'article 12 bis du code de la Nationalité belge le 24 janvier 2006 par devant l'Officier de l'état civil de la ville de Liège.

Dit que la présente décision sera envoyée par les soins du Ministère Public à l'Officier de l'état civil et que le dispositif sera transcrit conformément aux dispositions de l'article 25 du code de la Nationalité.

Condamnons l'Etat belge aux dépens, limité à 234,20 euros.

Prononcé en français à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le 12 JANVIER DEUX MIL SEPT, où étaient présents :

Monsieur Philippe GLAUDE, Juge Unique;

Madame Christine CAYET, Substitut du Procureur du Roi;

Madame Gaëtane LOWIS, greffier adjoint délégué (A.M. 15.12.2006 - M.B. 22.12.2006).